

démarches antérieures entreprises auprès du procureur départemental, réputé compétent, n'avaient pas davantage abouti.

Perte de toute disponibilité des biens en cause, combinée avec l'échec des tentatives menées jusqu'ici pour remédier à la situation incriminée : a engendré des conséquences assez graves pour conclure qu'il y a eu confiscation de fait.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### IV. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

Eu égard à la conclusion quant à l'article 1 du Protocole n° 1, Cour dispensée d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 8.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

#### V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

##### **A. Dommage**

Dommage matériel : impossibilité pour le Gouvernement de procéder à la restitution des biens litigieux – réparation en équité.

Dommage moral : réparation en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser certaines sommes à la requérante pour dommage matériel et moral (unanimité).

##### **B. Frais et dépens**

Demande non chiffrée – remboursement en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante pour frais et dépens (unanimité).

#### RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23.9.1982, Sporrang et Lönnroth c. Suède ; 27.8.1991, Demicoli c. Malte ; 24.6.1993, Papamichalopoulos et autres c. Grèce ; 24.11.1994, Beaumartin c. France ; 31.10.1995, Papamichalopoulos et autres c. Grèce (*article 50*) ; 18.12.1996, Loizidou c. Turquie (*fond*) ; 26.11.1997, Sakik et autres c. Turquie ; 19.12.1997, Brualla Gómez de la Torre c. Espagne

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL  
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS  
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 73

Vasilescu c. Roumanie/Vasilescu v. Romania  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.5.1998 ..... page 1064

Hozee c. Pays-Bas/Hozee v. the Netherlands  
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.5.1998 ..... page 1091

Gündem c. Turquie/Gündem v. Turkey  
Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 25.5.1998 ..... page 1109

1998-III

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Roumanie – rétention d'objets de valeur illégalement saisis par la militia en 1966 et absence de tribunal pouvant en ordonner la restitution*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Exception préliminaire du Gouvernement** (non-épuisement des voies de recours internes)

Non présentée devant la Commission – forclusion.

*Conclusion* : rejet (unanimité).

**B. Bien-fondé du grief**

Cour suprême de justice ayant conclu que parce qu'elle revenait à contester une mesure d'instruction pénale, la demande en restitution présentée par la requérante ressortissait à la compétence exclusive du procureur du département d'Argeş – même lorsqu'il exerce une attribution de nature contentieuse, un procureur de département agit en qualité de magistrat du ministère public, subordonné d'abord au procureur général de Roumanie, puis au ministre de la Justice – dépendance à l'égard de l'exécutif.

*Conclusion* : violation (unanimité).

## II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Article 6 § 1 : *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par celle-ci.

*Conclusion* : non-lieu à statuer (unanimité).

## III. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

Ni l'illégalité de la rétention des biens litigieux par la *militia* ni le droit de propriété de la requérante sur ceux-ci ne prêtent à controverse – en conséquence, requérante demeurée propriétaire de ses biens jusqu'à aujourd'hui – la Roumanie n'a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour que le 20 juin 1994, mais le grief de la requérante a trait à une situation continue qui subsiste à l'heure actuelle et l'arrêt de la Cour suprême de justice est postérieur au 20 juin 1994.

Vu son absence de base légale, la rétention persistante des objets litigieux ne saurait s'analyser ni en une privation de propriété ni en une réglementation de l'usage des biens permises par l'article 1 du Protocole n° 1.

L'intéressée avait obtenu une décision judiciaire enjoignant à l'autorité concernée de lui restituer les objets réclamés – décision annulée par la Cour suprême de justice – les

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.